



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 3443 / 2018

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation
par le SICTOM NORD ALLIER, d'un centre de tri
sur le territoire de la commune de Chézy

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Allier approuvé par le conseil départemental le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1997/08 du 30 avril 2008 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri sur la commune de Chézy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 204/16 du 25 janvier 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit du Sictom Nord Allier ;

VU la demande présentée en date du 27 juillet 2018 par le SICTOM NORD ALLIER, dont le siège social est RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, pour la modernisation de son centre de tri sur le territoire de la commune de Chézy ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée ne peut être considérée comme substantielle car, notamment, elle n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenues in fine par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 impliquent désormais le classement du centre de tri sous le **régime de l'enregistrement** (prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement) pour la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations du SICTOM NORD ALLIER, représenté par son président, dont le siège social est situé RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chézy, RD 779, lieudit « Prends y garde ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Modifications aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1997/08 du 30 avril 2008 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri sur la commune de Chézy sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	11 m ³ déchets électriques et électroniques : 10 caisses grillagés	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	80 m ² de superficie de stockage	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	7860 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • déchets entrants : 6530 m³ • déchets triés en balles : 1270 m³ • 2 compacteurs pour le refus : 60 m³ 	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Inférieur à 1t <ul style="list-style-type: none"> • déchets dangereux utilisés pour l'entretien et la maintenance • indésirables retrouvés sur la ligne de tri (piles par ex) 	DC

E : enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

La capacité globale du site est limitée à 20 000 t par an.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>
Chézy	Section G parcelle n°12	Prends y garde	1 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de ces arrêtés sont applicables au centre de tri de Chézy, dans les conditions précisées en annexe de ces arrêtés.

Pour la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les rubriques 2711 et 2713 sous le régime de la déclaration, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la rubrique 2718 sous le régime de la déclaration, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM NORD ALLIER.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie Chézy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chézy fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

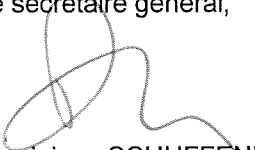
Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Moulins, le **- 6 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER